

## **GE\_GERICHTE ATAS/889/2022 vom 11. Oktober 2022**

GE Cour de justice, 2022-10-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_889\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_889_2022)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/889/2022 du 11 octobre 2022

IT: GE\_GERICHTE ATAS/889/2022 del 11 ottobre 2022

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

mai 2022 à la chambre des assurances sociales –, sollicitant des documents et renseignements afin de pouvoir effectuer le versement en faveur de l'ex-épouse ; Vu l'écrit du 20 mai 2022 de l'ex-épouse, toujours représentée par son conseil, requérant qu'ordre soit donné à l'institution supplétive de transférer la somme de CHF 103'793.59 sur son compte ouvert auprès de la CAISSE D'ÉPARGNE RHÔNE ALPES ; Vu les courriers de la chambre de céans du 14 juin 2022 ; Vu l'échange subséquent d'écritures, dont il ressort entre autres que ni l'ex-épouse ni l'institution supplétive n'estimaient que ces écrits devraient être transmis au Tribunal fédéral comme objet de sa compétence, et que, en exécution de l'ATAS/233/2022 précité, la somme de CHF 110'800.89 a été transférée, apparemment le 1er juin 2022, sur le compte bancaire de l'ex-épouse indiqué dans ledit arrêt, tandis que l'ex-époux, informé dudit échange d'écritures, ne s'est pas manifesté ; Vu les pièces du dossier ; Considérant, en droit, que la présente procédure porte uniquement sur les modalités de versement de la prestation de sortie en faveur de l'ex-épouse en exécution de l'ATAS/233/2022 précité, qui concernait le partage des prestations de sortie des ex-A/844/2020 - 4/5 - époux et appliquait le droit en vigueur avant le 1er janvier 2017, notamment l'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (loi sur le libre passage, LFLP - RS 831.42) dans son ancienne teneur ; Qu'il importe peu de savoir comment doit être qualifiée la procédure qui a suivi la notification de l'ATAS/233/2022 précité - par exemple révision ou autre –, étant donné que tant l'institution supplétive (plis des 17 août et 13 septembre 2022, avec annexe sous forme d'extrait du compte d'avoir de prévoyance de l'ex-époux n° 1\_\_\_\_\_) que l'ex-épouse (dernier courrier du 23 septembre 2022) confirment que la somme fixée a finalement bien été versée sur le compte bancaire de l'ex-épouse comme ordonné par ledit arrêt, cette affaire étant donc close ; Que la chambre de céans ne peut, en conséquence, que constater que la procédure relative aux modalités de versement de la prestation de sortie en faveur de l'ex-épouse ayant fait suite à l'ATAS/233/2022 précité est devenue sans objet, la cause devant dès lors être radiée du rôle ; Que la procédure est gratuite (art. 73 al. 2 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP - RS 831.40] et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [LPA GE E 5 10]) ; Que pour le reste, il n'y a, dans le cas présent, en tout état de cause pas matière à un éventuel octroi d'une indemnité de dépens à l'ex-épouse, qui n'en réclame pas une, ce notamment au regard des questions posées par l'institution supplétive. \*\*\*

A/844/2020 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES  
:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.